



## PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais  
Service de l'Environnement  
Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

#### PORTANT

**DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL  
AU TITRE DE L'ARTICLE L.211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT,  
AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE  
AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT,  
SERVITUDE DE PASSAGE INSTAURÉE AU TITRE DU L.151-37-1 DU CODE RURAL  
ET DE LA PÊCHE MARITIME  
SERVITUDE DE RÉTENTION TEMPORAIRE DES EAUX AU TITRE DE L'ARTICLE L.211-12  
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

#### CONCERNANT

**L'AMÉNAGEMENT D'OUVRAGES DE RÉTENTION COLLINAIRE  
DES EAUX DE RUISSELLEMENT EN TÊTE DE BASSIN VERSANT DE L'AA  
(WICQUINGHEM, BOURTHES ET ERGNY)**

Le Préfet du Pas-de-Calais,

**Vu** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L211-3, L214-1 et suivants, R214-1 et suivants, R122-2, R214-112 à R214-132 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

**Vu** le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

**Vu** le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Marc DEL GRANDE en qualité de Secrétaire Général de préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

**Vu** le décret du 16 février 2017 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté du 27 août 1999 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les

prescriptions générales applicables aux opérations de création d'étangs ou de plans d'eau soumises à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**Vu** l'arrêté du 24 juin 2008 modifié précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du Code de l'Environnement ;

**Vu** l'arrêté 16 juin 2009 modifiant l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau du bassin Artois-Picardie, approuvé le 23 novembre 2015 ;

**Vu** l'arrêté du 17 mars 2017 précisant les modalités de détermination de la hauteur et du volume des barrages et ouvrages assimilés aux fins du classement de ces ouvrages en application de l'article R 214-112 du Code de l'Environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017-10-65 en date du 20 mars 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Marc DEL GRANDE, Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

**Vu** la demande de déclaration d'intérêt général et l'autorisation environnementale déposée au titre des articles L 211-7 et L.214-3 du Code de l'Environnement reçues le 13 juillet 2017, présentée par la Communauté de Communes du Haut-Pays du Montreuillois, enregistrée sous le n° 62-2017-00145 relatives à l'aménagement d'ouvrages de rétention collinaire des eaux de ruissellement en tête de bassin versant de l'Aa sur le territoire des communes de WICQUINGHEM, BOURTHES et ERGNY ;

**Vu** l'enquête publique réglementaire du 12 février 2018 au 14 mars 2018 en mairie de BOURTHES (siège de l'enquête), WICQUINGHEM et ERGNY ;

**Vu** l'avis de l'Agence Française pour la Biodiversité ;

**Vu** l'avis de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie ;

**Vu** l'avis de la CLE du SAGE de l'Audomarois ;

**Vu** l'avis de l'Agence Régionale de Santé ;

**Vu** l'avis de la Commission Départementale des Risques Naturels Majeurs ;

**Vu** l'avis du commissaire enquêteur en date du 02 avril 2018 ;

**Vu** le mémoire en réponse du pétitionnaire envoyé par courriel du 27 avril 2018 ;

**Vu** le rapport du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer en date du 2 mai 2018 ;

**Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Pas-de-Calais en date du 23 mai 2018 ;

**Vu** le porter à connaissance à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Haut Pays du Montreuillois en date du 24 mai 2018 ;

**Vu** la réponse du pétitionnaire formulée par mail du 11 juin 2018 ;

**Considérant** que les travaux envisagés correspondent a minima à trois des catégories définies à l'article L.211-7 du Code de l'Environnement, à savoir l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique, la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols, ainsi que la défense contre les inondations et revêtent donc un caractère d'intérêt général ;

**Considérant** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée des risques de ruissellement en amont du bassin versant de l'Aa sur les communes de WICQUINGHEM, BOURTHES et ERGNY ;

**Considérant** leur impact sur la sécurité des personnes que sont susceptibles d'entraîner leur rupture ou leur dysfonctionnement, les ouvrages intéressent la sécurité publique ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais et du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

## ARRÊTE

### TITRE I : OBJET DE L'ARRÊTÉ

#### Article 1 – Bénéficiaire de l'Autorisation Environnementale

La Communauté de Communes du Haut-Pays du Montreuillois, résidant 15 ter rue du Marais à FRUGES (62310), est bénéficiaire de l'Autorisation Environnementale et de la Déclaration d'Intérêt Général définie à l'article 3 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

#### Article 2 – Objet de la demande

Il est donné acte à la Communauté de Communes du Haut-Pays du Montreuillois de réaliser l'ensemble des travaux prévus au dossier en application de l'article L214-3 du Code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article R214-3 du Code de l'Environnement. Toutefois, l'article R214-53 du même code permet la régularisation des aménagements antérieurs à la Loi sur l'Eau par le biais d'une procédure simplifiée, quelle que soit l'ampleur des aménagements.

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du Code de l'Environnement sont les suivantes :

| Rubriques | Intitulé   | Régime       |
|-----------|--|--------------|
| 3.2.3.0   | « Plans d'eau, permanents ou non :<br>1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha »   | Autorisation |
| 3.3.1.0   | « Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :<br>2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha. » | Déclaration  |

### Article 3 – Déclaration d'Intérêt Général

L'aménagement d'ouvrages de rétention des eaux de ruissellement en tête de bassin versant de l'Aa est déclaré d'intérêt général à compter de la signature du présent arrêté.

Si dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, les travaux, actions, ouvrages ou installations visés ci-dessous n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel, la présente déclaration d'intérêt général deviendra caduque, conformément à l'article R.214-97 du code de l'environnement.

### Article 4 – Objet de l'opération

Le projet de rétention en tête de bassin versant de l'Aa permettra une diminution d'environ 30 % des débits de pointe en amont des secteurs urbanisés de BOURTHES et de WICQUINGHEM pour une crue de période de retour 10 ans. La diminution des hauteurs d'eau sur les secteurs urbains permettra la mise hors d'eau de 16 habitations pour la crue de référence (sur les 44 exposées au risque).

L'opération consiste à :

- **Réaliser ou agrandir 4 ouvrages de tamponnement** à l'exutoire des thalwegs secs principaux en amont des zones urbanisées des communes de BOURTHES et de WICQUINGHEM. Ils permettront de stocker provisoirement et de restituer avec un débit de fuite acceptable les ruissellements se produisant sur les parcelles agricoles situées plus en amont :
  - 2 ouvrages à créer (D15-3 et D19-8) sur la commune de BOURTHES,
    - D15-3 :
      - remblais sur une surface de 3520 m<sup>2</sup>,
      - canalisation béton de Ø 1000 pour la vidange,
      - surverse et protection anti-érosion en matelas gabion.
    - D19-8 :
      - remblais sur une surface de 1830 m<sup>2</sup>,
      - canalisation béton de Ø 600 pour la vidange,
      - surverse et protection anti-érosion en matelas gabion.
  - 2 ouvrages existant à agrandir (E16-10 et E12-4) sur la commune de BOURTHES.
    - E16-10 :
      - remblais sur une surface de 3260 m<sup>2</sup>,
      - canalisation béton de Ø 800 pour la vidange,
      - surverse et protection anti-érosion en matelas gabion,
      - renforcement du chemin en aval de la surverse (structure béton).
    - E12-4 :
      - ouvrage en déblai sur une surface de 2580 m<sup>2</sup>,
      - modification de l'ouvrage de vidange.

|        | BV intercepté (km <sup>2</sup> ) | Débit de fuite (m <sup>3</sup> /s) | Volume de tamponnement (m <sup>3</sup> ) | Surface temporairement inondée (m <sup>2</sup> ) | Hauteur maximale de l'ouvrage (m) |
|--------|----------------------------------|------------------------------------|--|--|-----------------------------------|
| D15-3  | 19,34                            | 2,05                               | 39 150                                   | 32 800   | 4,46                              |
| D16-10 | 11,61                            | 1,42                               | 43 000                                   | 48 900   | 3,2                               |
| E12-4  | 0,76                             | 0,19                               | 2 700                                    | 2 580  | -                                 |
| D19-8  | 9,63                             | 0,8                                | 35 000                                   | 48 700   | 2,32                              |

- **Réhabiliter 7 ouvrages de tamponnement existants.** Ils présentent un fonctionnement hydraulique non optimal et/ou des signes de dégradations avancées pouvant menacer leur pérennité (traces d'érosion sur les parements amont et aval, protections des surverses mises en péril par le développement de la végétation etc.) :
  - 5 ouvrages (E13-2, E14-4, E15-2, E18-1 et E17-3) sur la commune de BOURTHES,
  - 1 ouvrage (E26-3) sur la commune de WICQUINGHEM,
  - 1 ouvrage (E27-5) sur la commune de ERGNY.

Les travaux consistent en la modification de l'organe de vidange (ajustement du diamètre de la canalisation) ainsi qu'au renforcement de la surverse (enrochements cimenté ou matelas gabion et dissipation avale).

|       | BV intercepté (km <sup>2</sup> ) | Débit de fuite (m <sup>3</sup> /s) | Volume de tamponnement (m <sup>3</sup> ) | Surface temporairement inondée (m <sup>2</sup> ) | Hauteur maximale de l'ouvrage (m) |
|-------|----------------------------------|------------------------------------|--|--|-----------------------------------|
| E13-2 | 2,86                             | 0,76                               | 6 500                                    | 7 560  | 1,7                               |
| E14-4 | 12,97                            | 1,58                               | 13 250                                   | 15 340   | 2,1                               |
| E15-2 | 19,56                            | 2,15                               | 4 770                                    | 11 620   | 1,95                              |
| E18-1 | 0,53                             | 0,24                               | 3 280                                    | 9 220  | 1,2                               |
| E26-3 | 1,41                             | 0,48                               | 3 750                                    | 5 990  | 2,1                               |
| E17-3 | 1,56                             | 0,47                               | 1 750                                    | 1 890  | 2,7                               |
| E27-5 | 1,11                             |                                    | 330                                      | 380  | 0,9                               |

En raison de leur état, les ouvrages E17-3 et E27-5 ont fait l'objet de travaux d'urgence (respectivement en novembre 2016 et en mai 2017). Le présent arrêté régularise ces travaux.

- **Régulariser, au titre de l'article R214-53 du Code de l'Environnement, 2 ouvrages de tamponnement existants** (E12-5 sur la commune de BOURTHES et E25-1 sur la commune de WICQUINGHEM).

Les caractéristiques des ouvrages sont :

- E12-5 :
  - canalisation béton de Ø 600 pour la vidange,
  - dissipation par enrochement cimenté en aval,
  - surverse profilée sur la chaussée protégée en enrochement maçonné.
- E25-1 :
  - canalisation béton de Ø 600 pour la vidange.

|       | BV intercepté (km <sup>2</sup> ) | Débit de fuite (m <sup>3</sup> /s) | Volume de tamponnement (m <sup>3</sup> ) | Surface temporairement inondée (m <sup>2</sup> ) | Hauteur maximale de l'ouvrage (m) |
|-------|----------------------------------|------------------------------------|--|--|-----------------------------------|
| E12-5 | 5,01                             | 0,95                               | 8 300                                    | 11 620   | 1,94                              |
| E25-1 | 0,54                             | 0,46                               | 1 750                                    | 1 335  | 2                                 |

Cf annexe n°1

## Article 5 – Coût et financement de l'opération

Le coût des travaux est évalué à 852 600,00 € HT.

- Réaliser 4 ouvrages de tamponnement à créer ou à agrandir : 650 000,00 € HT,
- Réhabiliter 7 ouvrages de tamponnement existants : 80 000,00 € HT,
- Travaux généraux et aléas (5%) : 102 600,00 € HT

Le projet fait partie des actions menées dans le cadre du Programme d'Action de Prévention des Inondations de l'Audomarois labellisé en décembre 2011. À ce titre, le projet bénéficie de différents financements de l'État, de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et du Conseil Départemental.

## Article 6 – Surveillance et entretien des ouvrages

La surveillance des ouvrages repose sur l'inspection visuelle.

Il convient de distinguer deux niveaux dans l'inspection :

- **inspection visuelle de routine** : a pour objectif de déceler rapidement tout phénomène nouveau affectant l'ouvrage et de suivre qualitativement les évolutions. En phase d'exploitation normale et en l'absence de tout désordre ou anomalie quant au comportement de l'ouvrage, la périodicité est trimestrielle l'année suivant la construction, puis elle devient annuelle. Les visites doivent être plus rapprochées dès que l'on constate une anomalie ou un désordre nouveau. L'inspection doit être systématique après chaque crue (contrôle visuel de bon fonctionnement), s'accompagnant d'un entretien courant si besoin.
- **inspection visuelle à l'occasion d'événements pluvieux** : C'est lors des crues que les ouvrages sont soumis aux sollicitations les plus sévères. Une inspection visuelle détaillée s'impose donc dans ces occasions.

Les barrages ne relèvent d'aucune classe telle que définie à l'article R214-112 du Code de l'Environnement et sont réputés non classés au titre de la sécurité et de la sûreté des ouvrages hydrauliques autorisés, déclarés et concédés. Les autres dispositions réglementaires prévues par la législation en vigueur leur demeurent applicables.

L'exploitant constitue et tient à jour (dans l'année puis tous les 5 ans) :

- un dossier technique composé de tous les documents relatifs à l'ouvrage,
- une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage,
- un registre des consignes écrites dans lesquelles sont fixées les instructions de surveillance de l'ouvrage.

Ces documents sont tenus à la disposition du service de contrôle.

L'exploitant procède à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des visites techniques approfondies de l'ouvrage tous les 10 ans.

## Article 7 – Mesures compensatoires

### Article 7-1 – Les impacts

**3 zones humides ont été délimitées**, au droit des ouvrages D15-3, D19-8 et E12-4. Les zones humides impactées par le projet d'aménagement des barrages D15-3 et D19-8 sont localisées au droit des corps d'ouvrages. La zone humide impactée par l'ouvrage E12-4 se situe au droit des futurs talus à réaliser côté

route.

La surface totale de zone humide impactée par le projet est estimée à **3 900m<sup>2</sup>**, répartis de la manière suivante :

- Ouvrage D15-3 : 2 155m<sup>2</sup>.,
- Ouvrage D19-8 : 1 490m<sup>2</sup>,
- Ouvrage E12-4 : 255m<sup>2</sup>.

### **Article 7-2 – La compensation**

Le site de compensation envisagé, d'une surface de **5 300 m<sup>2</sup>**, se situe sur le territoire de la commune de BLENDECQUES, rue Paul Obry (62), sur la parcelle cadastrée n° 319 section AK. Ce site se situe dans la plaine alluviale de l'Aa, dans le même bassin hydrogéomorphologique que les sites impactés par le projet (cf annexe n°2).

La parcelle fait l'objet d'un projet de création de zone d'expansion de crue (ZEC). Le fond de la ZEC étant fréquemment au-dessus du niveau de la rivière, il est nécessaire d'augmenter les décaissements afin d'assurer le caractère humide de cette zone. Ces décaissements supplémentaires sont l'objet de la mesure compensatoire développée ci-après. Les sondages géotechniques ont mis en avant la présence de sol de type limon brun sur le secteur.

Suite aux premiers travaux de terrassements de la zone d'expansion de crue, la mesure compensatoire pourra être réalisée. Les objectifs viseront à :

- A- Accentuer le caractère hygrophile et favoriser l'étagement de la végétation par des décaissements superficiels et localisés,
- B- Créer des différentiels de niveau d'eau, favorables à une faune et une flore plus diversifiées,
- C- Créer de petites mares favorables aux amphibiens et à la faune et la flore aquatiques en général,
- D- Favoriser la colonisation de la zone humide par plantation d'hélophytes,
- E- Favoriser des formes arborées bénéfiques à la biodiversité,
- F- Gestion de la zone humide.

Deux types de gestion sont envisagés :

- Le pâturage avec la mise en place d'un bail environnemental (gestion extensive),
- La fauche exportatrice.

Dans le cas de la fauche exportatrice, les modalités d'entretien sont les suivantes :

|  |  |   |
|--|--|---|
| <b>Fauche exportatrice tardive annuelle</b>                | Les zones décaissées, les seuils et l'ensemble de la ZEC (prairie) seront fauchés chaque année avec exportation des produits de coupe hors du site afin d'éviter l'eutrophisation du milieu.   | 5 300 m <sup>2</sup>                                |
| <b>Fauche exportatrice tardive par moitié annuellement</b> | Fauche d'une moitié par an de la mégaphorbiaie à l'aide d'une faucheuse ou pour les endroits trop étroits ou difficiles d'accès, la débroussailleuse à dos sera utilisée. L'exportation de la végétation fauchée sera réalisée à l'aide d'un andaineur suivi d'une presse. | 485 m <sup>2</sup> soit 242,5 m <sup>2</sup> par an |
| <b>Fauche exportatrice bisannuelle des mares</b>           | Fauche tous les 2 ans des mares à l'aide d'une faucheuse (pour les   | 135 m <sup>2</sup>                                  |

|   |  |        |
|---|--|--------|
|   | endroits trop étroits ou difficiles d'accès, la débroussailleuse à dos sera utilisée). L'exportation de la végétation fauchée sera réalisée à l'aide d'un andaineur suivi d'une presse.  |        |
| <b>Taille des saules pour les mener en têtard</b> | La taille en têtard se fera progressivement : taille des rejets bas pour laisser les rameaux sur le haut du plançon puis taille de l'ensemble des rameaux du sommet (après quelques années, généralement entre 5 et 8 ans) entre fin octobre et mi-mars. Puis émondage tous les 8 ans. | 4 u    |
| <b>Taille des haies</b>                           | Une taille (recépage) sera nécessaire pour obtenir une haie bien structurée et fournie. Elle sera à pratiquer sur les arbustes à la fin de l'hiver, un an après la plantation. En entretien, une taille latérale sera effectuée tous les 4 à 5 ans.                                    | 100 ml |

Un cahier d'enregistrement des entretiens réalisés sera tenu à jour après chaque intervention et mis à disposition des services de Police de l'Eau et de la Nature à leur demande.

### **Article 7-3 – Suivi**

Dès la fin des travaux, un suivi annuel pendant les 5 premières années puis tous les 5 ans pendant 30 ans sera effectué par le pétitionnaire afin de suivre l'évolution de la zone et l'expression du caractère humide (inventaire floristique, faunistique et pédologique).

La mesure compensatoire pourra être considérée comme infructueuse si celle-ci ne permet pas l'expression d'une zone humide effective et fonctionnelle dans un délai de 5 ans après la fin des travaux. Dans ce cas, le pétitionnaire proposera un autre site de compensation des zones humides impactées par les travaux et prendra à sa charge les travaux de restauration ainsi que le suivi du nouveau site dans les mêmes conditions que celles prévues pour la mesure compensatoire initialement proposée. Cette démarche fera l'objet d'un dépôt de dossier auprès du service en charge de la Police de l'Eau.

### **Article 8 – Inspection et sanctions**

Les agents du service de contrôle, et les agents commissionnés au titre de la police de l'eau, peuvent procéder, à tout moment, à des visites de contrôle des ouvrages. Ces visites sont destinées à vérifier le respect des dispositions du présent arrêté. Les agents effectuent les visites dans des conditions d'accès prévues à l'article L216-4 du code de l'environnement.

En cas de constat d'un non-respect des dispositions du présent arrêté, le responsable de l'ouvrage désigné par le gestionnaire sera passible de sanctions pénales prévues par les articles L216-6 à L216-13 du code de l'environnement.

## **Article 9 – Servitude de passage**

Afin de réaliser les travaux prévus dans le cadre de l'opération, il est nécessaire d'instituer une servitude de passage, destinée à permettre l'exécution des travaux et le passage des agents habilités et des engins mécaniques sur les propriétés privées.

Conformément à l'article L.211-7 du code de l'environnement et aux articles L.151-37-1 et R.152-29 du code rural et de la pêche maritime, pour les interventions du bénéficiaire, la servitude de passage respectera une largeur maximale de 6 mètres.

Cette servitude permet l'exécution, l'exploitation, l'entretien et la surveillance des travaux prévus. La liste des parcelles concernées par cette servitude est indiquée en annexe n°3.

## **Article 10 – Servitude de rétention temporaire des eaux**

### **Article 10-1 – Objet**

Des servitudes d'utilité publique sont instituées pour la création, l'agrandissement et la réhabilitation d'ouvrages de rétention ainsi que pour réglementer les aménagements existants sur les parcelles définies à l'article 7-2.

Des travaux de création, d'agrandissement, de réhabilitation, d'accès au chantier et tous travaux nécessaires au bon fonctionnement des ouvrages de rétention seront réalisés par la Communauté de communes du Haut-Pays du Montreuillois.

Ces servitudes d'utilité publique sont valables pendant la période de travaux ainsi que pendant la période d'exploitation des ouvrages.

### **Article 10-2 – Parcelles concernées**

Les parcelles, listées en annexe n°4 du présent arrêté, situées sur le territoire des communes de BOURTHES, WICQUINGHEM et ERGNY sont frappées d'une servitude d'utilité publique de surinondation destinée à la régulation des écoulements en tête de bassin versant de l'Aa à la fois pendant la période des travaux et pendant la période d'exploitation des ouvrages.

### **Article 10-3 – Achèvement des travaux – Application de la servitude**

La Communauté de communes du Haut-Pays du Montreuillois informera par écrit le Préfet de l'achèvement des travaux de création, d'agrandissement et de réhabilitation des ouvrages de rétention situés sur les communes citées à l'article 7-2 et donc de la date de mise en service des ouvrages.

Dans la mesure où, ultérieurement, il y aurait modification ou démontage d'un de ces ouvrages et remise en état des sites à la situation antérieure, la Communauté de communes du Haut-Pays du Montreuillois informera par écrit le Préfet de l'achèvement des travaux et de la modification/suppression de la servitude relative au site modifié.

### **Article 10-4 – État des lieux**

La Communauté de communes du Haut-Pays du Montreuillois réalisera un état des lieux avec les propriétaires des terrains avant la première mise en service des ouvrages concernés. Cet état des lieux sera complété avec la première mise en fonctionnement des ouvrages.

## Article 10-5 – Indemnisation

La Communauté de communes du Haut-Pays du Montreuillois exerce sa responsabilité de Maître d’Ouvrage vis-à-vis des constructions réalisées et notamment celle d’indemniser les propriétaires et exploitants d’activités pour les servitudes instaurées et les préjudices que pourraient occasionner l’implantation des ouvrages et le fonctionnement partiel ou total de l’aménagement en période de crues.

Les règles d’indemnisation sont définies sur la base du protocole d’indemnisation des préjudices fonciers et agricoles liés à l’aménagement et au fonctionnement des champs d’inondation contrôlée mis en place par le Syndicat mixte pour l’aménagement et la gestion des eaux de l’Aa (SmageAa). Ce protocole a été conclu entre le SmageAa, la Chambre d’Agriculture de Région Nord – Pas-de-Calais, la Fédération Départementale des Syndicats d’Exploitants Agricoles du Pas-de-Calais, le Syndicat Départemental de la Propriété Privée Rurale du Pas-de-Calais et l’Établissement Public Foncier Nord – Pas-de-Calais, le 1er avril 2011.

Les règles d’indemnisation sont applicables pour les ouvrages existants ne nécessitant pas de travaux, les ouvrages à réhabiliter, les ouvrages à agrandir et à créer.

Les modalités particulières d’indemnisation sont les suivantes :

- Emprise du barrage :
  - Propriétaire : l’impact sur l’emprise du barrage étant réel, l’indemnisation se calculera sur la base **de 10 000 €/ha**. Cette indemnité sera payée lors de l’instauration de la servitude,
  - Occupant : les barrages seront aménagés afin de garantir le maintien des activités actuelles (pâturage). A ce titre, il n’est pas prévu d’indemniser les occupants (exploitants agricoles).
- Emprise de la zone sur-inondée :
  - Propriétaire : l’impact de la servitude est limité, cependant les parcelles seront grevées d’une servitude qui entraîne un préjudice aux propriétaires, notamment en termes de revente. C’est pourquoi, l’indemnisation se calculera sur la base **d’un taux de 15% de 10 000 €/ha** lors de l’instauration de la servitude.
  - Occupant : les pertes de récoltes seront indemnisées par la collectivité. Les modalités seront les suivantes :
    - Déclaration de l’exploitant sous 10 jours après le remplissage du site,
    - Évaluation d’un expert (si besoin) pour définir le montant de l’indemnité,
    - Indemnité basée sur les barèmes de la chambre d’agriculture.

Si, dans le délai de trois mois à partir de la notification aux propriétaires prévue à l’article R 211-100 du Code de l’Environnement, aucun accord n’a pu s’établir sur le montant des indemnités consécutives à l’application de la servitude, le juge de l’expropriation peut être saisi dans les conditions prévues au livre III du code d’expropriation pour cause d’Utilité Publique.

Un droit de délaissement est ouvert aux propriétaires de parcelle(s) grevée(s) par une des servitudes pendant les 10 (dix) ans à compter de la date de l’Arrêté Préfectoral constatant l’achèvement des travaux.

## Article 10-6 – Activités réglementées

Les propriétaires et occupants des parcelles contenues dans la liste jointe au présent arrêté sont tenus de s’abstenir de toute action pouvant nuire au bon fonctionnement, à l’entretien et à la conservation des ouvrages aménagés par la Communauté de communes du Haut-Pays du Montreuillois.

Tous les travaux ou ouvrages, qui en raison de leur nature, de leur importance ou de leur localisation, sont susceptibles de faire obstacle au stockage ou à l’écoulement des eaux et qui n’entrent pas dans le champ d’application des déclarations ou autorisations instituées par le Code de l’Urbanisme et/ou le Code de l’Environnement sont soit interdits soit soumis à demande d’autorisation préalable auprès du Maître d’Ouvrage.

Les dommages matériels touchant les récoltes, les cultures, le cheptel mort ou vif, les véhicules terrestres à moteur et les bâtiments causés par une sur-inondation liée à une rétention temporaire des eaux dans les zones grevées de servitudes mentionnées à l’article 1 ouvrent droit à indemnités pour les occupants. Toutefois, les personnes physiques ou morales qui auront contribué par leur fait ou par leur négligence à

la réalisation des dommages sont exclues du bénéfice de l'indemnisation dans la proportion où lesdits dommages peuvent leur être imputables. Ces indemnités sont à la charge de la collectivité qui a demandé l'institution de la servitude grevant la zone.

Les dommages touchant les récoltes, les cultures et le cheptel mort ou vif affectés aux exploitations agricoles sont évalués au besoin par un expert et indemnisés sur la base des barèmes de la chambre d'agriculture.

Deux zones sont à distinguer pour les activités réglementées : l'emprise des barrages et l'emprise des zones sur-inondées.

- Emprise des barrages :

Toutes constructions, exhaussements et affouillement des sols et sous-sols, travaux (plantation...) et installations de quelque nature qu'ils soient, sont interdits. L'emprise des barrages devra obligatoirement rester en herbe (hormis pour l'ouvrage du type bassin de rétention – E12-4).

- Emprise des zones sur-inondées :

Parmi ces activités et ouvrages sont particulièrement concernés :

- ✓ les affouillements de toute nature : demande d'autorisation,
- ✓ les remblaiements de toute nature : interdiction,
- ✓ la création de voies d'eaux temporaires ou permanentes : demande d'autorisation,
- ✓ la réalisation de travaux de drainage (fossés, noues, ...) : demande d'autorisation,
- ✓ la création de plans d'eau (mares, étangs, ...) : demande d'autorisation,
- ✓ la création de chemins : demande d'autorisation,
- ✓ la création de nouvelles clôtures : demande d'autorisation,
- ✓ le stationnement même temporaire de caravanes, mobile-home ou de camping car, de tentes : interdiction en période allant de novembre à mars, demande d'autorisation pour les autres périodes,
- ✓ les constructions de quelque nature que ce soit (abris, dépendances, huttes de chasses, ...) : interdiction pour tout ouvrage situé sous la cote maximale d'eau de l'ouvrage. Demande d'autorisation pour les cas de situation au-dessus de cette cote maximale,
- ✓ les dépôts, même temporaires, de tout type de déchet, même inertes : interdiction en période allant de novembre à mars, demande d'autorisation pour les autres périodes,
- ✓ les plantations d'arbres et arbustes + haies en raison du risque d'embâcle que cela engendre : demande d'autorisation,
- ✓ les dépôts, même temporaires, de déchets végétaux de type coupes de bois (tailles d'arbustes et arbres) en raison du risque d'embâcle que cela engendre : interdiction en période allant de novembre à mars, demande d'autorisation pour les autres périodes,
- ✓ demande d'autorisation pour les coupes et arrachage arbres et arbustes, haies,
- ✓ interdiction d'aménagement de tout obstacle aux écoulements sur fossés, noues,
- ✓ demande d'autorisation pour toute création de franchissement de fossés, noues,
- ✓ obligation du maintien en herbe,
- ✓ interdiction d'entreposage de matériel de novembre à mars,
- ✓ obligation du maintien du libre accès au maître d'ouvrage. S'il y a présence d'un cadenas sur portail, le double des clés est à fournir au maître d'ouvrage,
- ✓ obligation d'informer les locataires du règlement de la servitude,
- ✓ obligation de signaler au maître d'ouvrage tout changement de locataire.

### **Article 10-7 – Engagements des exploitants agricoles**

Les exploitants agricoles seront aussi soumis à certaines contraintes d'exploitation. Ils s'engageront notamment à :

- respecter la réglementation de l'article 6,
- maintenir en herbe les prairies présentes dans la zone de servitude,
- continuer à payer son loyer au propriétaire sans pouvoir invoquer la servitude dans la détermination de son montant.

L'exploitant agricole de la parcelle C 491 (commune de BOURTHES) devra mettre en herbe la partie Est de sa parcelle, soit 2 750 m<sup>2</sup>.

#### **Article 10-8 – Accès pour entretien et exploitation**

Les propriétaires et occupants des parcelles dans la liste jointe au présent arrêté sont tenus de laisser le libre passage des engins de chantier et des équipes de surveillance et d'entretien des ouvrages mandatés par le Maître d'Ouvrage pour réaliser les travaux liés à la construction et l'entretien des ouvrages de rétention. Il s'agit notamment de laisser libre passage pour les travaux et l'entretien :

- des barrages eux-mêmes pour leur surveillance et leur entretien,
- des ouvrages nécessaires au fonctionnement des barrages (fosses de dissipation, chenaux d'alimentation, déversoirs d'orages, ...).

Les interventions d'entretien auront notamment lieu après chaque remplissage important et dans une périodicité dictée par les conditions de surveillance et d'entretien des ouvrages (tous les 5 à 10 ans pour le curage et/ou après un remplissage important suivant le diagnostic visuel de l'état du site).

#### **Article 10-9 – Nettoyage de la zone d'influence**

Le maître d'ouvrage s'engage à faire procéder à ses frais aux opérations de nettoyage des déchets apportés par les eaux de ruissellement, de toutes les parcelles incluses dans le périmètre d'influence des sites. Dans le cas où le site a fonctionné, le nettoyage devra avoir lieu dans un délai maximum de 3 mois et ce avant le 31 mars. Le propriétaire ou l'exploitant pourra aussi faire la demande écrite ou orale auprès du maître d'ouvrage.

Du 1er avril au 31 septembre, le maître d'ouvrage tiendra compte de l'urgence à nettoyer et réparer. Il engagera, dans la semaine qui suit le remplissage, les démarches nécessaires à la remise en état. Celle-ci devra être faite au plus vite et au maximum dans un délai d'un mois.

Le nettoyage de la zone d'influence consiste en :

- l'enlèvement de tout macro déchet visible à l'œil nu et amené par les eaux de ruissellement (plastique, bois morts, déchets non organiques divers),
- le décapage de points singuliers d'accumulation de sédiments (fossé, exutoire...),
- la restauration des chemins dégradés par la mise en eau du barrage,
- l'intervention sur les arbres effondrés ou déstabilisés par la mise en eau du barrage,
- la remise en état et l'entretien des organes de régulation des débits et du déversoir,
- la restauration des aménagements agricoles légers (abreuvoirs, parcs, clôtures).

#### **Article 10-10 – Engagement et garanties du pétitionnaire**

Dans le cadre des aménagements de champs d'inondation contrôlée, le maître d'ouvrage s'engage à :

- réaliser avant aménagement un état des lieux, sur l'ensemble des sites,
- verser aux propriétaires et exploitants des parcelles concernées, les indemnités décrites dans l'article 10-5,
- considérer toutes les demandes des propriétaires et exploitants,
- veiller à la bonne gestion des ouvrages et assurer leur entretien régulier,
- procéder ou faire procéder au nettoyage des sites après inondation et charriage de déchets ou embâcles,
- informer et faire participer les propriétaires et exploitants concernés aux réunions prévues pendant et après la construction des ouvrages.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage engage sa responsabilité, à dire d'experts, vis-à-vis des risques autres que ceux dus à une simple crue mais liés à la présence et au fonctionnement des ouvrages, notamment le risque sanitaire.

Si la propriété et/ou la gestion des ouvrages se trouvaient être transférées à une autre collectivité ou organisme, l'ensemble des conditions, règles et engagements décrits dans ce présent arrêté devrait être respecté par le futur maître d'ouvrage et/ou gestionnaire.

### **Article 10-11 – Notification**

Conformément aux dispositions de l'article R 211-100 du Code de l'Environnement, l'Arrêté est notifié à la Communauté de communes du haut-Pays du Montreuillois, bénéficiaire de la servitude. Ce dernier le notifie à chaque propriétaire et exploitant intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Au cas où la résidence du propriétaire est inconnue, la notification de l'acte est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle se trouve la propriété.

## **Titre II : PRESCRIPTIONS**

### **Article 11 – Prescriptions générales applicables aux travaux**

Outre le respect des mesures correctives figurant au dossier, le permissionnaire doit également veiller au respect des préconisations suivantes :

#### **Pollution**

- L'emprise du chantier sera fixée de façon à limiter au maximum les incidences sur le milieu.
- Les bases de chantier sont situées hors zone inondable. Un accord écrit des propriétaires ou des locataires concernés est nécessaire avant toute installation.
- Le stockage des produits polluants est interdit à proximité du chantier. Ceux-ci sont établis sur des aires étanches, en dehors du lit majeur. Les ravitaillements des engins en carburant et lubrifiant se font par des citernes étanches transportées par des véhicules tout terrain de liaison. Ces véhicules contiendront un barrage anti-pollution utilisable rapidement en cas de pollution accidentelle.
- Pendant l'exécution des travaux, toutes les précautions sont prises pour empêcher les rejets et les ruissellements polluants au milieu (engins mécaniques, matériel de battage, aire de stockage, etc.).
- Toutes les précautions sont prises pour empêcher une quelconque pollution des eaux souterraines.
- En phase travaux, l'utilisation de lubrifiants à base d'huiles biologiques biodégradables est privilégiée.
- La remise en état du site consistera à évacuer les matériaux et déchets de toutes sortes dont ceux susceptibles de nuire à la qualité paysagère du site ou de créer ultérieurement une pollution physique ou chimique du milieu naturel.
- Le désherbage chimique à moins de 5 mètres d'un point d'eau (cours d'eau, zone humide, mare, etc.) est interdit,
- Les opérations les plus bruyantes effectuées dans un créneau horaire compatible avec la tranquillité du voisinage sont privilégiées.
- Le maître d'ouvrage devra établir un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle. Ce plan devra être remis au service instructeur du dossier (DDTM du Pas-de-Calais – Service de l'Environnement). Il devra comporter au minimum :
  - ✓ le délai d'intervention qui ne peut être supérieur à 2 heures,
  - ✓ les modalités de récupération et d'évacuation des substances polluantes ainsi que le matériel nécessaire au bon déroulement de l'intervention (sacs de sable, pompes, bacs de stockage...),
  - ✓ un plan d'accès au site, permettant d'intervenir rapidement,
  - ✓ le nom et téléphone des responsables du chantier et des entreprises spécialisées pour ce genre d'intervention,

- ✓ la liste des personnes et organismes à prévenir en priorité (service en charge de la Police des Eaux, SDIS, Agence régionale de Santé, maître d'ouvrage, ...),
- ✓ les modalités d'identification de l'incident (nature, volume des matières concernées).

### Inondation

- Pendant l'exécution des travaux, toutes les précautions sont prises pour ne pas provoquer d'inondation ou aggraver la vulnérabilité des autres occupants de la zone au regard des risques d'inondation.

### Surveillance et entretien

- Une surveillance constante est nécessaire durant toute la phase travaux. Des moyens d'intervention sont disponibles à tout moment pour permettre un retrait rapide des installations pouvant être soumises au risque d'inondation ou susceptibles d'augmenter ce risque.

## **Article 12 – Prescriptions spécifiques applicables au projet**

Concernant les espèces exotiques envahissantes, les premiers inventaires n'en ont pas révélé. L'entreprise chargée des travaux devra rester vigilante sur ce sujet et réagir en cas de présence avérée.

Au vu du risque important de remontée de nappe, les travaux devront être stoppés et le chantier replié afin de limiter les risques de pollution.

Dans le cadre de la préparation du chantier, les entreprises seront sensibilisées sur l'approche environnementale des travaux (réunion d'informations avant le commencement des travaux).

## **Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 13 – Caducité de l'autorisation**

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque les installations, ouvrages, travaux ou activités n'ont pas été mis en service ou réalisés dans un délai de 5 ans à compter du jour de la notification de l'autorisation.

Le délai mentionné au premier alinéa est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;

2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;

3° D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

#### **Article 14 – Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

#### **Article 15 – Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **Article 16 – Déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer au Préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 17 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le Préfet se réserve le droit de prendre toute disposition visant la préservation de la sécurité publique ou de l'intérêt général.

#### **Article 18 – Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par le code de l'environnement ou par d'autres réglementations applicables.

## **Article 19 – Publication, exécution et diffusion de l'arrêté**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise est affiché pendant une durée minimale d'un mois aux mairies de BOURTHES, WICQUINGHEM et ERGNY. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des Maires intéressés.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation est mis à la disposition du public pour information pendant deux mois à la préfecture du Pas-de-Calais, ainsi qu'aux mairies des communes citées ci-dessus.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est inséré par les soins du Préfet du Pas-de-Calais dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Pas-de-Calais. Les frais de publication sont à la charge du permissionnaire.

La présente autorisation est mise à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais durant une période d'au moins 1 an.

## **Article 20 – Voies et délais de recours**

Les décisions mentionnées aux articles L. 211-6 et L.214-10 et au I de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement peuvent être déférées à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

## **Article 21 – Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, le Président de la Communauté de Communes du Haut Pays Montreuillois, le Président du SmageAa ainsi que les Maires de BOURTHES, WICQUINGHEM et ERGNY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

ARRAS, le

26 JUIN 2018

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Marc DEL GRANDE

Copie pour information à :

- Sous-Préfecture de MONTREUIL-SUR-MER
- Direction de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie (Service protection de la ressource et des milieux aquatiques)
- Conseil Départemental du Pas-de-Calais
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France
- Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité
- CLE du SAGE de l'AUDOMAROIS

**Annexes :**

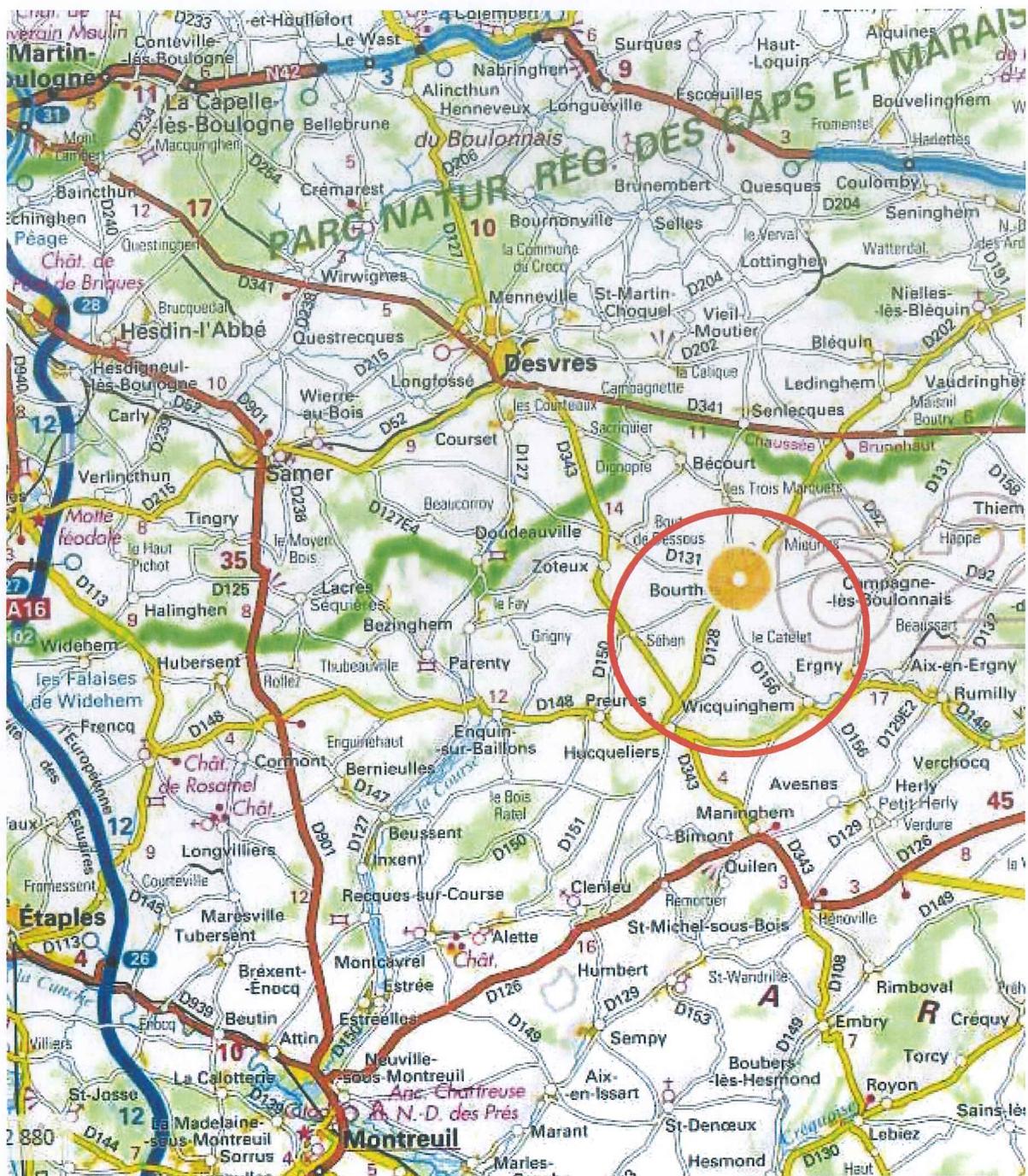
Annexe n°1 : Localisation des travaux

Annexe n°2 : Localisation du site de compensation de la zone humide

Annexe n°3 : Liste des parcelles concernées par la servitude de passage et localisation

Annexe n°4 : Liste des parcelles concernées par la servitude de rétention temporaire des eaux et localisation

ANNEXE n°1 : Localisation des ouvrages

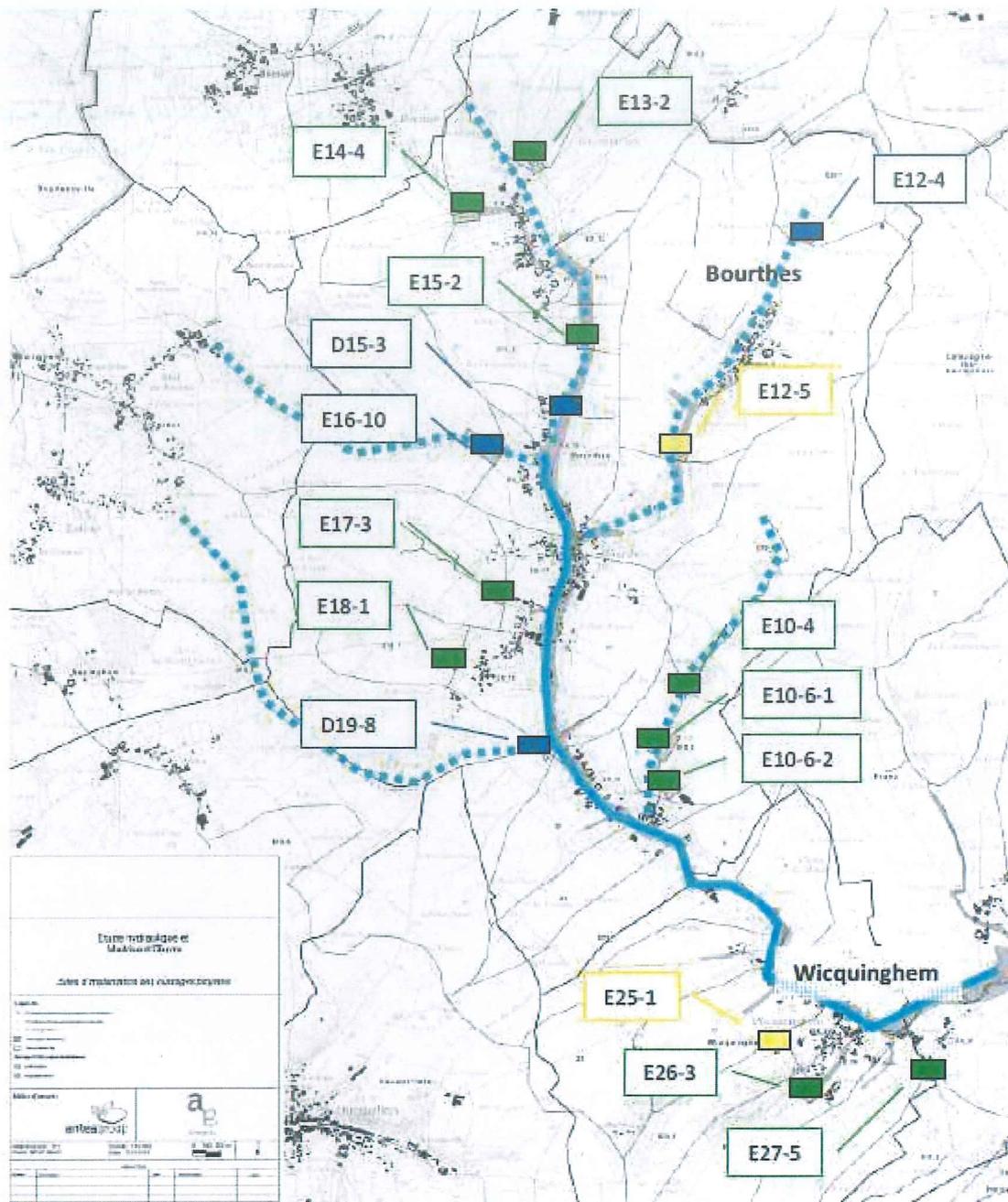


PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS  
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL  
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'UTILITÉ PUBLIQUE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Section utilité publique  
VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral du

26 JUIN 2018

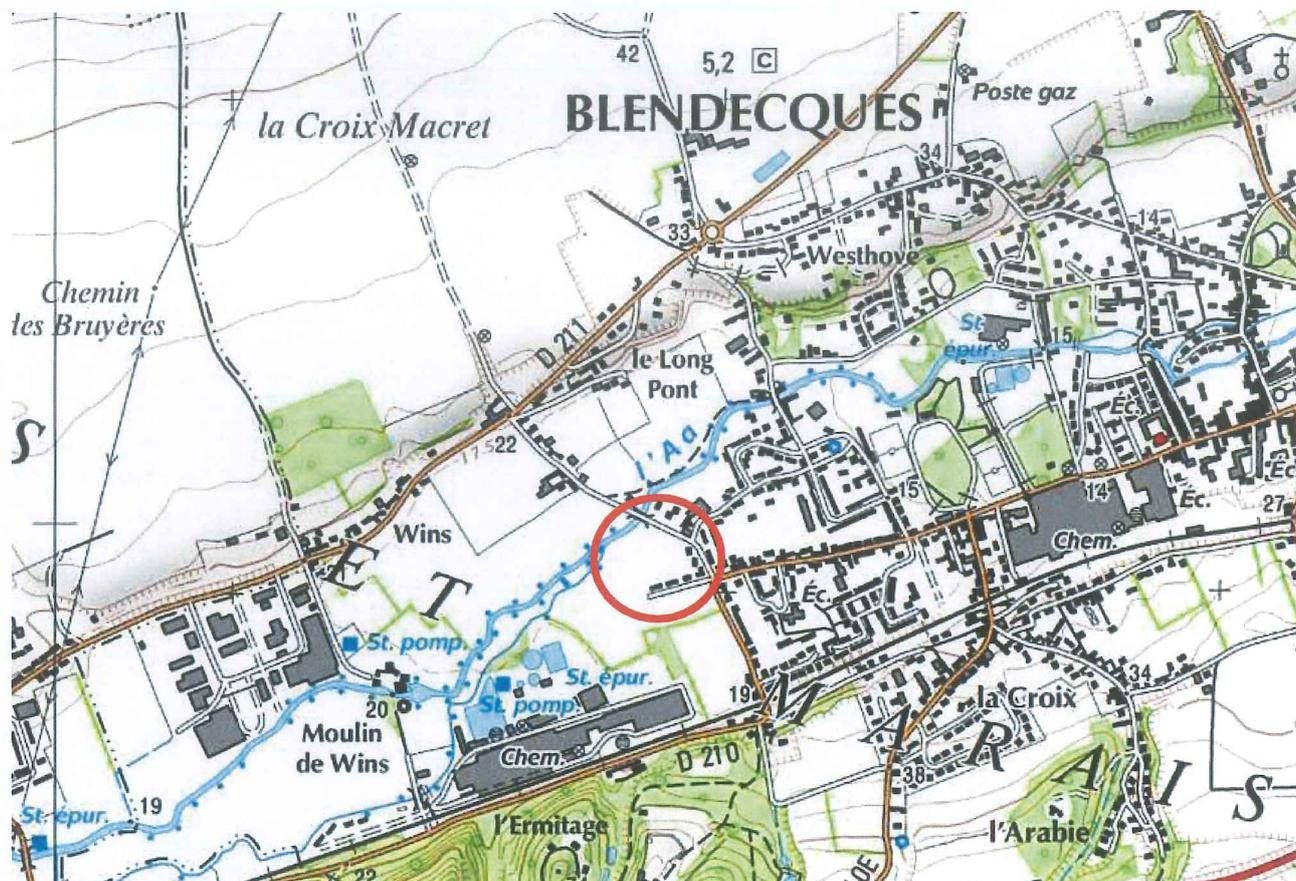
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Marc DEL GRANDE



- Cours d'eau de l'Aa
- - - Thalwegs secs principaux
- Ouvrages existants à réhabiliter
- Ouvrages à créer/à agrandir
- Ouvrages existants (ne faisant pas l'objet de travaux)

ANNEXE n°2 : Localisation du site de compensation de la zone humide



PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS  
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL  
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'UTILITÉ PUBLIQUE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Section utilité publique  
VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral du  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

26 JUN 2018

Marc DEL GRANDE

### ANNEXE n°3 : Liste des parcelles concernées par la servitude de passage

Les différentes servitudes de passage concernent exclusivement la commune de BOURTHES.

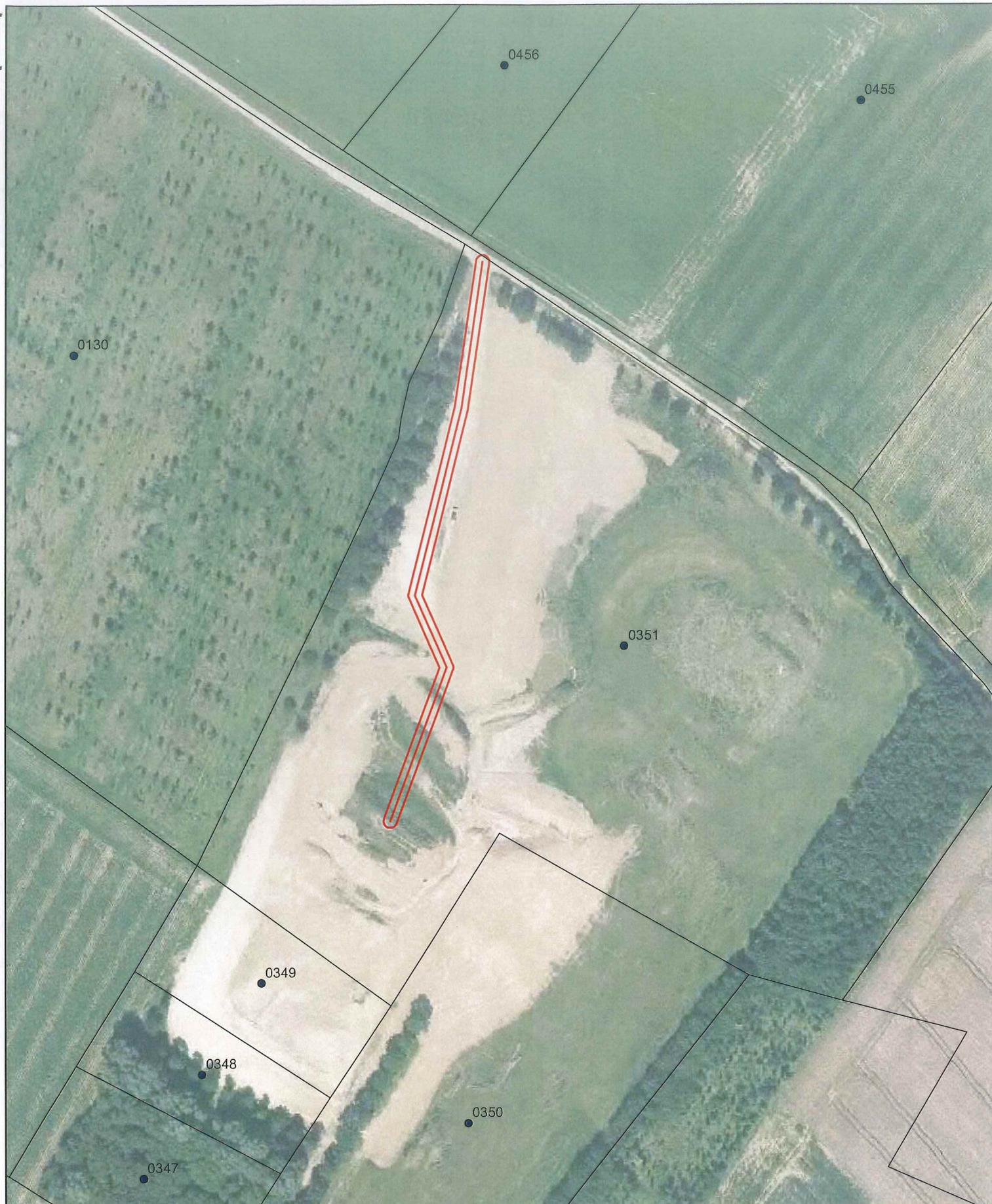
| Ouvrages           | Section cadastrale | Numéro cadastral | Lieu-dit                  | Surface impactée |
|--------------------|--------------------|------------------|---------------------------|------------------|
| E10-4              | C                  | 351              | Le mont d'Ergny           | 7 a 06 ca        |
| E10-6-1 et E10-6-2 | C                  | 296              | Hameau du Catelet         | 2 a 31 ca        |
|                    | C                  | 557              | Hameau du Catelet         | 2 a 95 ca        |
|                    | C                  | 555              | Hameau du Catelet         | 5 a 17 ca        |
|                    | C                  | 664              | Bois Mayoult              | 3 a 01 ca        |
| E14-4              | A                  | 237              | Hameau des Trois Marquets | 1 a 20 ca        |
|                    | A                  | 240              |                           | 5 a 05 ca        |
| E15-2              | A                  | 182              | Hameau des Trois Marquets | 7 a 27 ca        |
|                    | A                  | 189              |                           | 6 a 11 ca        |
| E15-3              | D                  | 642              | Le Crocq                  | 3 a 82 ca        |
| D19-8              | C                  | 490              | Le Fond Touret            | 2 a 42 ca        |
|                    | C                  | 491              |                           | 8 a 72 ca        |
|                    | C                  | 191              | -                         | 4 a 62 ca        |
|                    | C                  | 192              | -                         | 5 a 69 ca        |

PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS  
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL  
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'UTILITÉ PUBLIQUE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Section utilité publique  
VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral du  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

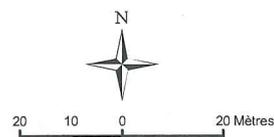
26 JUIN 2018

Marc DEL GRANDE

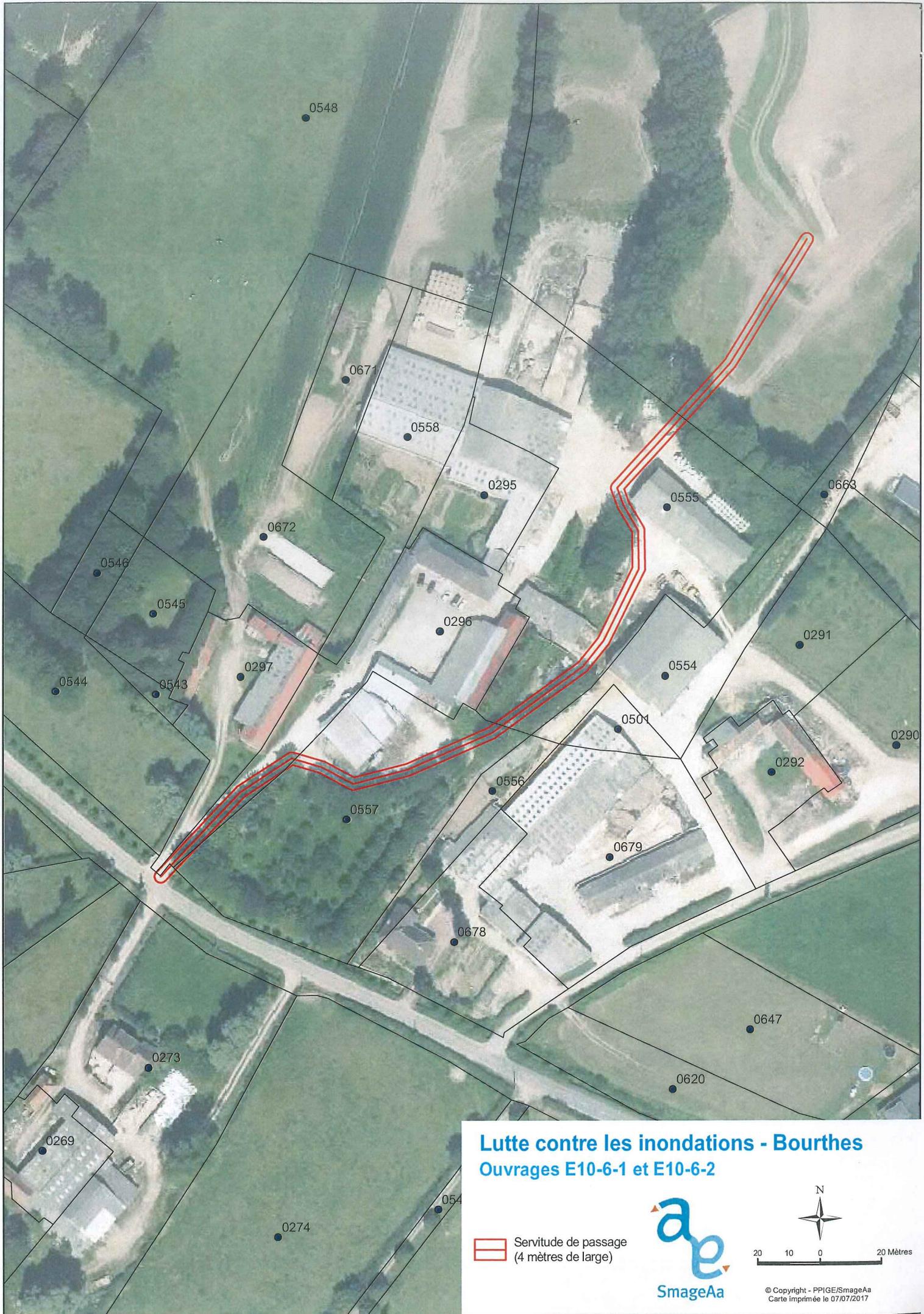


### Lutte contre les inondations - Bourthes Ouvrage E10-4

 Servitude de passage  
(4 mètres de large)



© Copyright - PPIGE/SmageAa  
Carte Imprimée le 07/07/2017



### Lutte contre les inondations - Bourthes Ouvrages E10-6-1 et E10-6-2

 Servitude de passage  
(4 mètres de large)



20 10 0 20 Mètres

© Copyright - PPIGE/SmageAa  
Carte imprimée le 07/07/2017



### Lutte contre les inondations - Bourthes Ouvrage E14-4

 Servitude de passage  
(4 mètres de large)



20 10 0 20 Mètres

© Copyright - PPIGE/SmageAa  
Carte imprimée le 07/07/2017



# Lutte contre les inondations - Bourthes

## Ouvrage E15-2

 Servitude de passage  
(4 mètres de large)



20 10 0 0 10 20 Mètres



© Copyright - PPIGE/SmageAa  
Carte imprimée le 07/07/2017



## Lutte contre les inondations - Bourthes Ouvrage D15-3

 Servitude de passage  
(4 mètres de large)



20 10 0 20 Mètres

© Copyright - PPIGE/SmageAa  
Carte Imprimée le 07/07/2017



## Lutte contre les inondations - Bourthes Ouvrage D19-8

 Servitude de passage  
(4 mètres de large)



25 12,5 0 25 Mètres

© Copyright - PPIGE/SmageAa  
Carte imprimée le 07/07/2017

**ANNEXE n°4 : Liste des parcelles concernées par la servitude de rétention temporaire des eaux**

Commune de BOURTHES

| Ouvrages                 | Section cadastrale | Numéro cadastral | Lieu-dit                   |
|--------------------------|--------------------|------------------|----------------------------|
| E10-4                    | C                  | 348              | Le mont d'Ergny            |
|                          |                    | 349              |                            |
|                          |                    | 350              |                            |
|                          |                    | 351              |                            |
| E10-6-1<br>et<br>E10-6-2 | C                  | 342              | Bois Mayoult               |
|                          |                    | 358              | Le dessous du Bois Mayoult |
|                          |                    | 359              | Bois Mayoult               |
|                          |                    | 360              | Bois Mayoult               |
|                          |                    | 361              | Bois Mayoult               |
|                          |                    | 363              | Bois Mayoult               |
|                          |                    | 364              | Bois Mayoult               |
|                          |                    | 664              | Bois Mayoult               |
| E12-4                    | B                  | 133              | Hameau de Mieurles         |
|                          |                    | 188              | Le Chêne                   |
|                          |                    | 637              | Le Chêne                   |
| E12-5                    | B                  | 66               | Le Caillaumont             |
|                          |                    | 67               |                            |
|                          |                    | 332              | Le Mont de la Vallée       |
| E13-2                    | A                  | 66               | Les 25 Mesures             |
|                          |                    | 67               |                            |
|                          |                    | 89               | Le Courtil Pape            |
| E14-4                    | A                  | 236              | Hameau des Trois Marquets  |
|                          |                    | 240              |                            |
|                          |                    | 241              |                            |
| E15-2                    | A                  | 188              | Hameau des Trois Marquets  |
|                          |                    | 189              |                            |
|                          |                    | 190              |                            |
|                          |                    | 194              |                            |
| E15-3                    | D                  | 1                | Le Crocq                   |
|                          |                    | 2                |                            |
|                          |                    | 11               |                            |
|                          |                    | 12               |                            |
|                          |                    | 516              |                            |
|                          |                    | 517              |                            |
|                          |                    | 642              |                            |

PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS  
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL  
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'UTILITÉ PUBLIQUE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Section utilité publique  
VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral du

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Marc DEL GRANDE

26 JUIN 2018

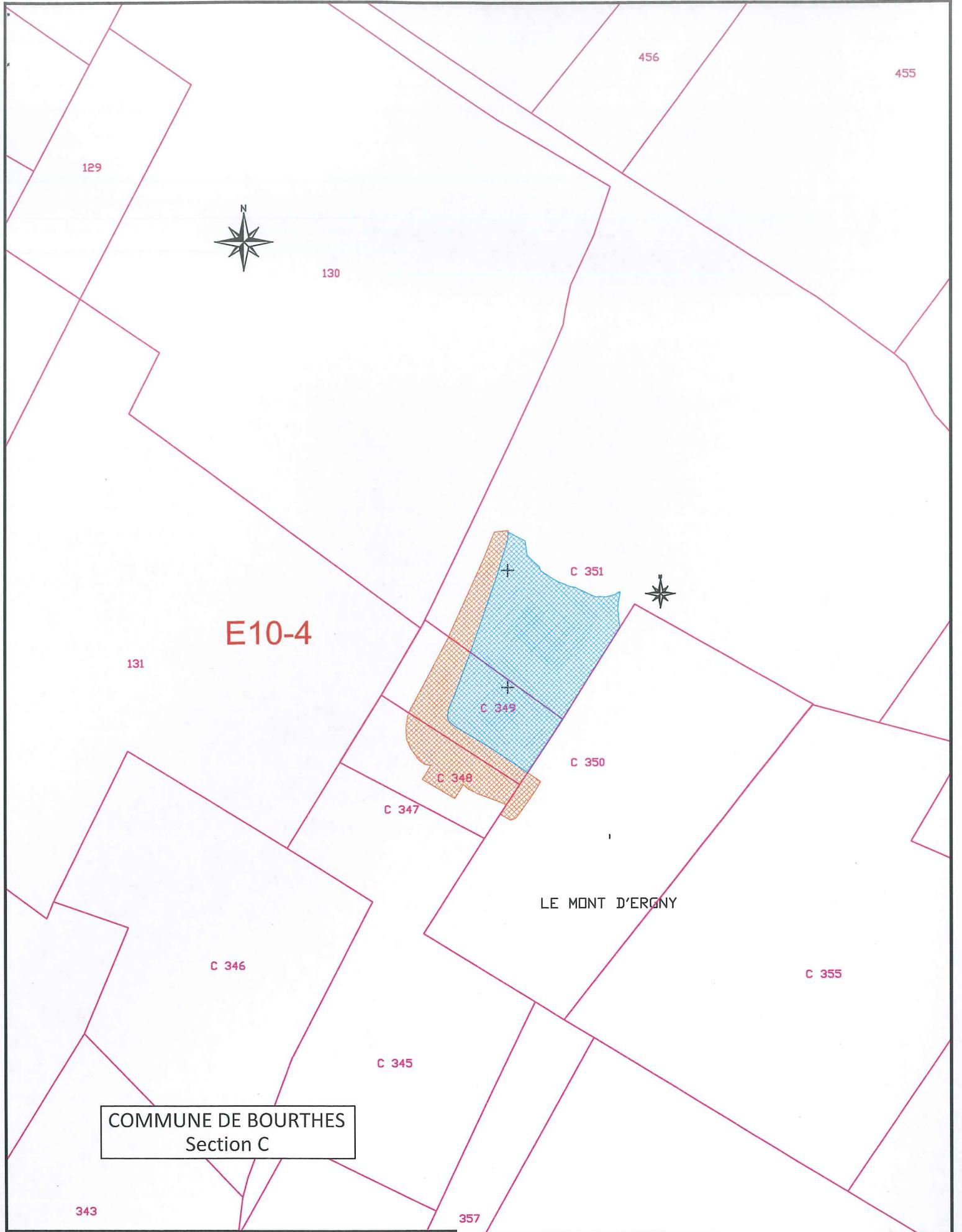
| Ouvrages | Section cadastrale | Numéro cadastrale | Lieu-dit          |
|----------|--------------------|-------------------|-------------------|
| E16-10   | A                  | 358               | Les Campagnettes  |
|          |                    | 360               |                   |
|          |                    | 361               | Le pot de Beurre  |
|          |                    | 372               |                   |
|          |                    | 374               |                   |
|          |                    | 375               |                   |
|          |                    | 377               | Le Crocq          |
|          |                    | 431               | Le pot de Beurre  |
|          |                    | 493               | Le Crocq          |
|          |                    | 494               |                   |
|          | D                  | 435               | Le Crocq          |
| E17-3    | D                  | 261               | Le Village        |
|          |                    | 271               | Chemin de Séhen   |
|          |                    | 273               |                   |
|          |                    | 274               |                   |
|          |                    | 275               |                   |
|          |                    | 626               | Le Lot            |
| E18-1    | D                  | 396               | Le Bois Pascal    |
|          |                    | 397               |                   |
|          | C                  | 29                | Le Lot            |
| E19-8    | C                  | 160               | Les flaques       |
|          |                    | 161               |                   |
|          |                    | 162               | Le Fond Touret    |
|          |                    | 173               |                   |
|          |                    | 174               | Le Quesnoy        |
|          |                    | 175               |                   |
|          |                    | 176               |                   |
|          |                    | 177               |                   |
|          |                    | 178               |                   |
|          |                    | 179               |                   |
|          |                    | 227               | Hameau du Catelet |
|          |                    | 450               | Les flaques       |
|          |                    | 490               | Le Fond Touret    |
|          |                    | 491               |                   |

Commune de WICQUINGHEM

| Ouvrages | Section cadastrale | Numéro cadastrale | Lieu-dit   |
|----------|--------------------|-------------------|------------|
| E25-1    | ZC                 | 25                | La Couture |
| E26-3    | B                  | 10                | La Vallée  |
|          |                    | 12                |            |
|          |                    | 177               |            |
|          |                    | 178               |            |

Commune de ERGNY

| Ouvrages | Section cadastrale | Numéro cadastrale | Lieu-dit         |
|----------|--------------------|-------------------|------------------|
| E27-5    | B                  | 363               | La Vallée Grenet |
|          | ZB                 | 30                | Les sablières    |



COMMUNE DE BOURTHES  
Section C



OUVRAGES ANTI-INONDATIONS CREATION DE SERVITUDES

Plan de situation

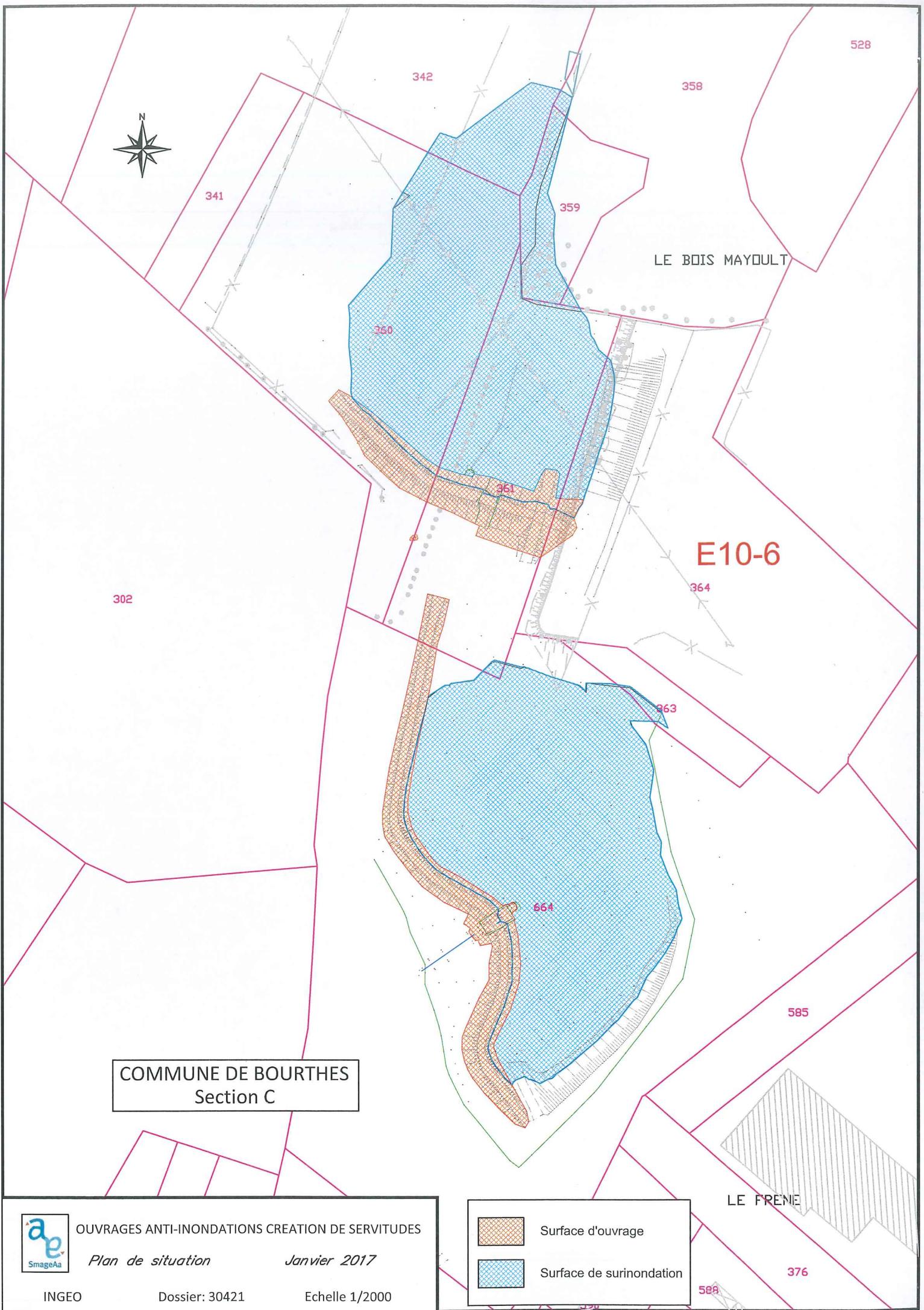
Février 2017

INGEO

Dossier: 30421

Echelle 1/2000

|   |                          |
|---|--------------------------|
|  | Surface d'ouvrage        |
|  | Surface de surinondation |



COMMUNE DE BOURTHES  
Section C



OUVRAGES ANTI-INONDATIONS CREATION DE SERVITUDES

Plan de situation

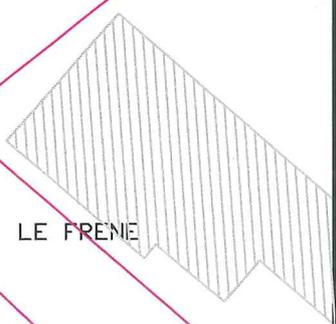
Janvier 2017

INGEO

Dossier: 30421

Echelle 1/2000

|   |                          |
|---|--------------------------|
|  | Surface d'ouvrage        |
|  | Surface de surinondation |



COMMUNE DE BOURTHES  
Section B



E12-4

515

109

132

B 108

B 103

B 637

103

B 133

102

B 188

187

192

B 187

193

B 192

B 190  
190

B 189

771

B 193

770  
B 770

B 191  
191

B 138



OUVRAGES ANTI-INONDATIONS CREATION DE SERVITUDES

Plan de situation

Janvier 2017

INGEO

Dossier: 30421

Echelle 1/2000



Surface d'ouvrage



Surface de surinondation



COMMUNE DE BOURTHES  
Section B

LE MONT DE LA VALLEE



OUVRAGES ANTI-INONDATIONS CREATION DE SERVITUDES

Plan de situation

Janvier 2017

INGEO

Dossier: 30421

Echelle 1/2000

|   |                          |
|---|--------------------------|
|  | Surface d'ouvrage        |
|  | Surface de surinondation |

COMMUNE DE BOURTHES  
Section A



E13-2



OUVRAGES ANTI-INONDATIONS CREATION DE SERVITUDES

Plan de situation

Janvier 2017

INGEO

Dossier: 30421

Echelle 1/2000

|  |                          |
|--|--------------------------|
|  | Surface d'ouvrage        |
|  | Surface de surinondation |

COMMUNE DE BOURTHES  
Section A

51



49

542

236

240

E14-4

229

241

HAMEAU DE TROIS MARGUETS

242



OUVRAGES ANTI-INONDATIONS CREATION DE SERVITUDES

Plan de situation

Janvier 2017

INGEO

Dossier: 30421

Echelle 1/2000



Surface d'ouvrage



Surface de surinondation



COMMUNE DE BOURTHES  
Section A



OUVRAGES ANTI-INONDATIONS CREATION DE SERVITUDES

Plan de situation

Février 2017

INGEO

Dossier: 30421

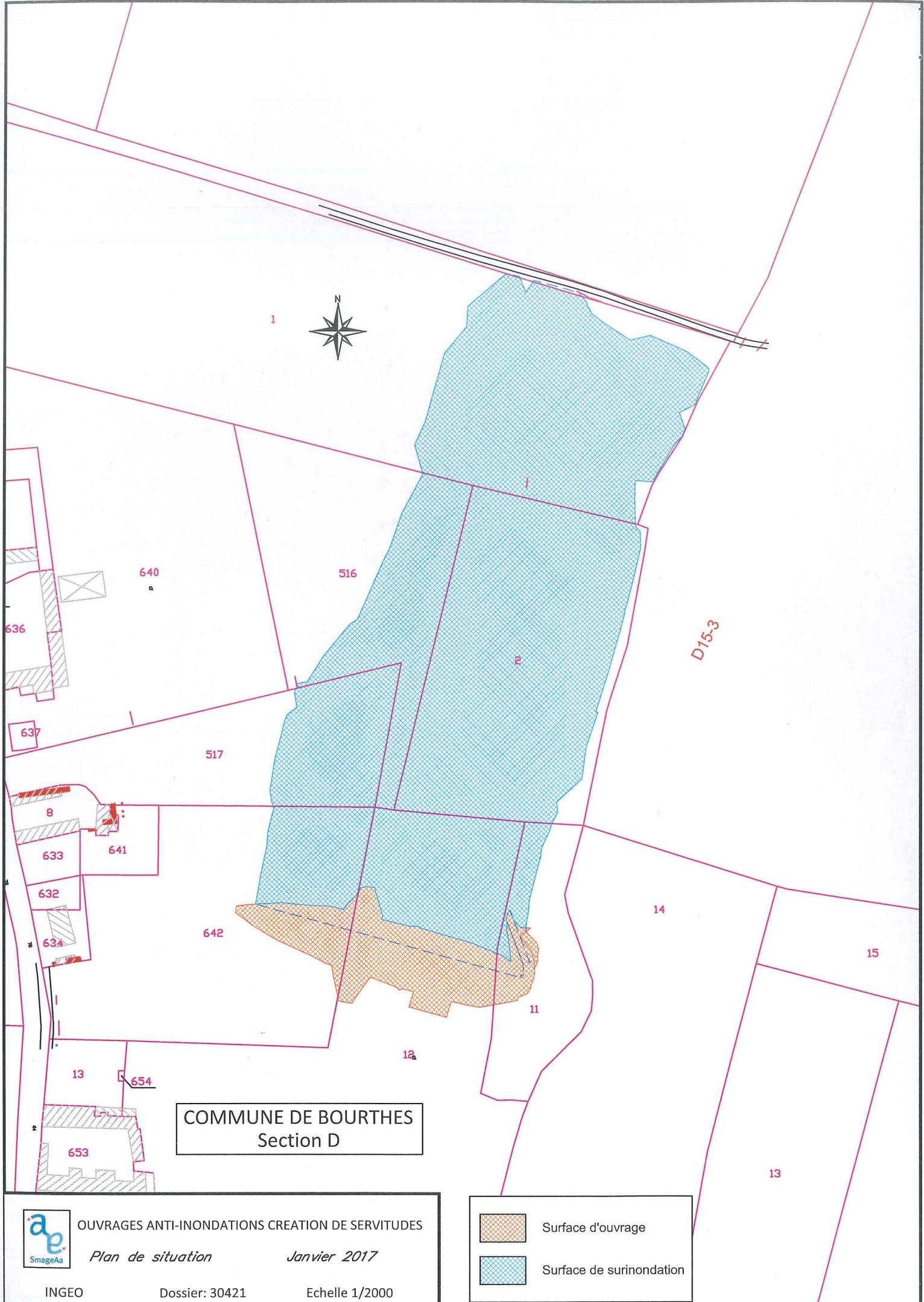
Echelle 1/2000



Surface d'ouvrage



Surface de surinondation



COMMUNE DE BOURTHES  
Section D

|   |                          |
|---|--------------------------|
|  | Surface d'ouvrage        |
|  | Surface de surinondation |



OUVRAGES ANTI-INONDATIONS CREATION DE SERVITUDES

Plan de situation

Janvier 2017

INGEO

Dossier: 30421

Echelle 1/2000

COMMUNE DE BOURTHES  
Section A

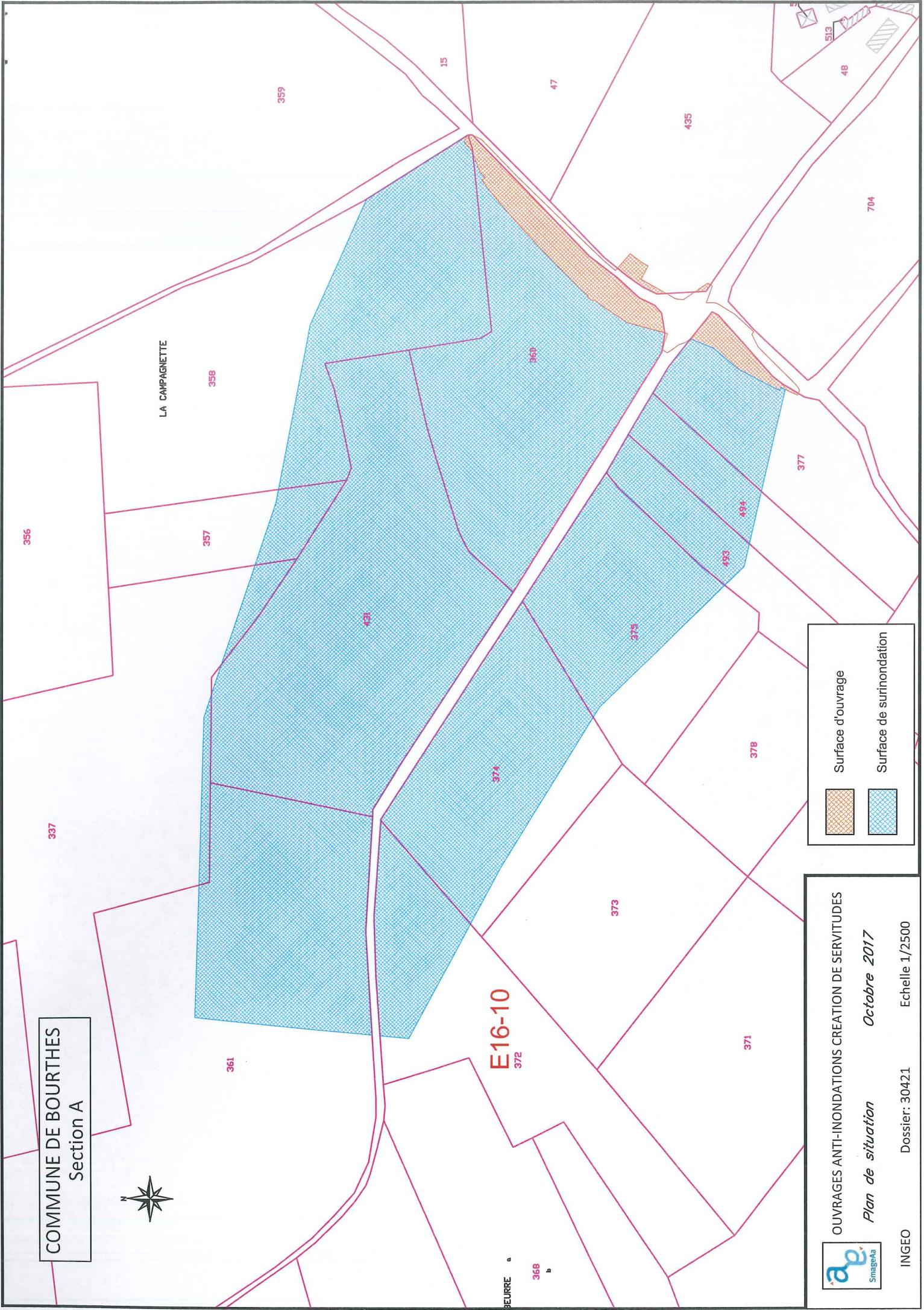


LA CAMPAGNETTE

E16-10

|  |                          |
|--|--------------------------|
|  | Surface d'ouvrage        |
|  | Surface de surinondation |

|       |  |
|-------|--|
|       | OUVRAGES ANTI-INONDATIONS CREATION DE SERVITUDES |
|       | Plan de situation                                |
|       | Octobre 2017                                     |
| INGEO | Dossier: 30421                                   |
|       | Echelle 1/2500                                   |





LES DIX MESURES

341

269

268

796

797

798

270

799

450

271

508

**E17-3**

273

261

HEMIN DE SEHEN

260

276

275

626

2

COMMUNE DE BOURTHES  
Section D

627

569

3

631

568

630

629

628

7

8

504

598

277

10

599

549

11

566

550

66

65



OUVRAGES ANTI-INONDATIONS CREATION DE SERVITUDES

Plan de situation

Janvier 2017



Surface d'ouvrage

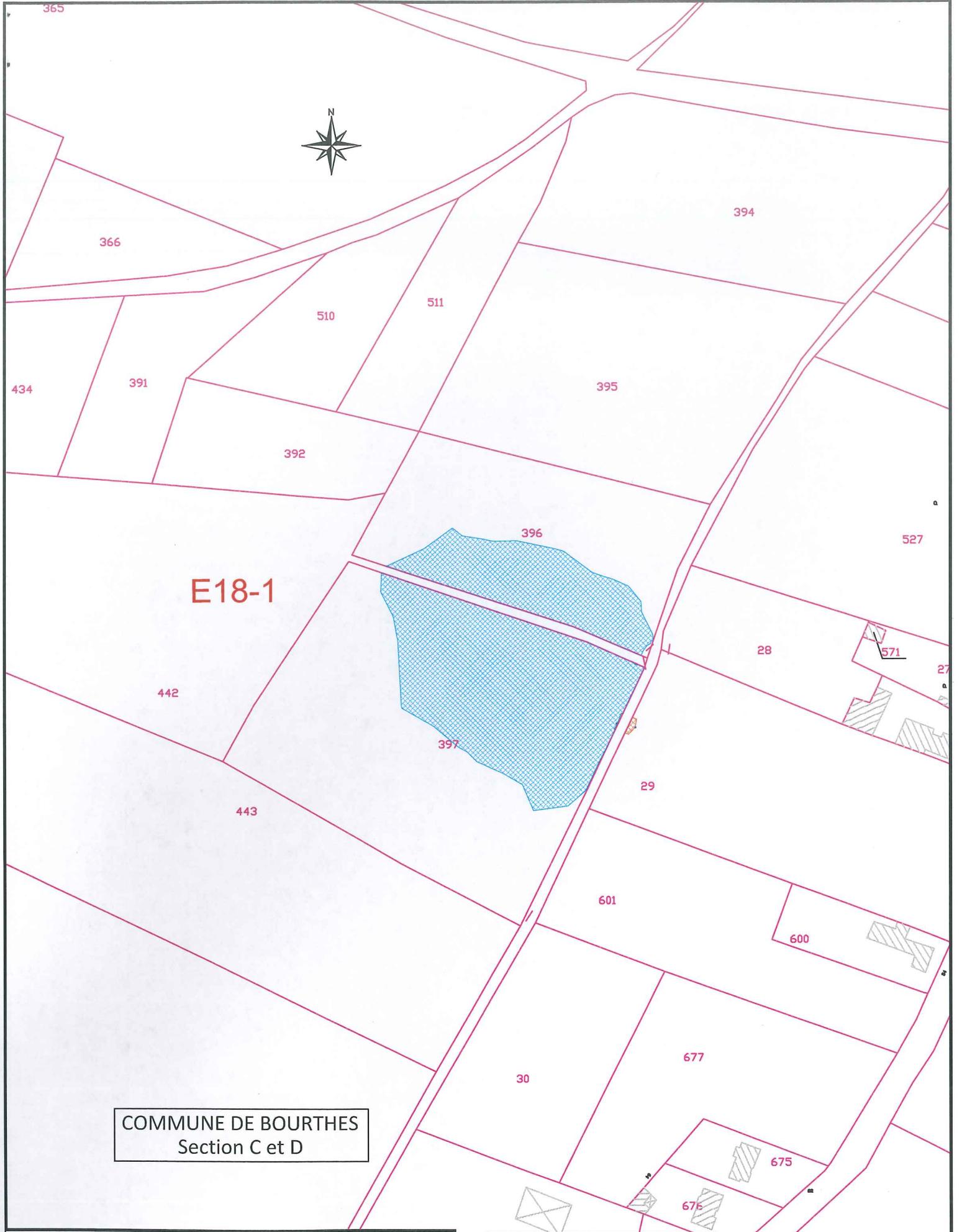


Surface de surinondation

INGEO

Dossier: 30421

Echelle 1/2000



**E18-1**

**COMMUNE DE BOURTHES**  
Section C et D



OUVRAGES ANTI-INONDATIONS CREATION DE SERVITUDES

*Plan de situation*

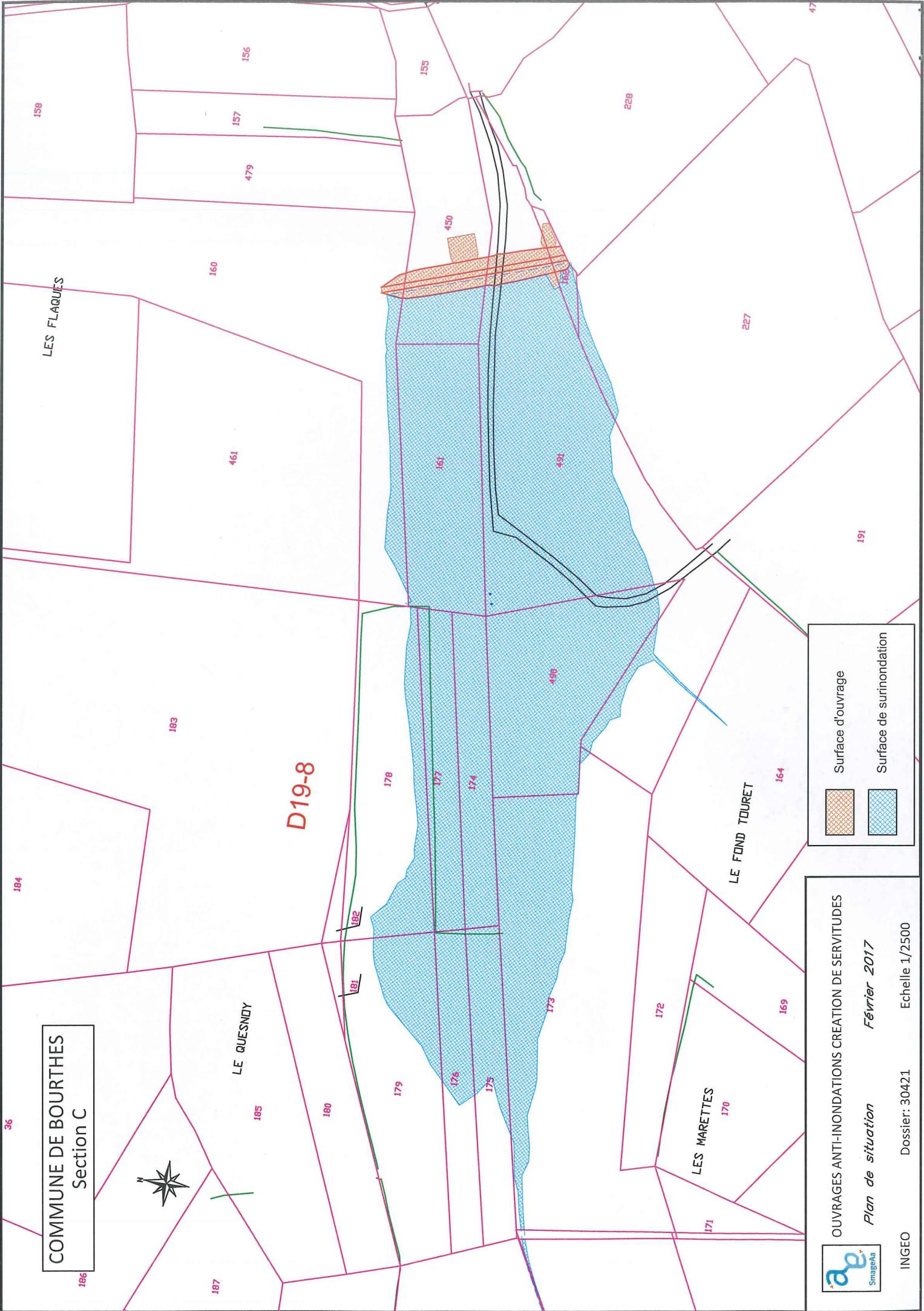
*Janvier 2017*

INGEO

Dossier: 30421

Echelle 1/2000

|   |                          |
|---|--------------------------|
|  | Surface d'ouvrage        |
|  | Surface de surinondation |



COMMUNE DE BOURTHES  
Section C



D19-8

|   |                          |
|---|--------------------------|
|  | Surface d'ouvrage        |
|  | Surface de surinondation |

|   |  |                |
|---|--|----------------|
|  | OUVRAGES ANTI-INONDATIONS CREATION DE SERVITUDES |                |
|   | Plan de situation                                | Février 2017   |
| INGEO   | Dossier: 30421                                   | Echelle 1/2500 |



14

25

**E25-1**

15

26

17

COMMUNE DE WICQUINGHEM  
Section ZC



OUVRAGES ANTI-INONDATIONS CREATION DE SERVITUDES

*Plan de situation*

*Janvier 2017*

INGEO

Dossier: 30421

Echelle 1/2000



Surface d'ouvrage



Surface de surinondation

169



163

E26-3

LA FERME FRENEL

LA VALLEE

COMMUNE DE WICQUINGHEM  
Section B



OUVRAGES ANTI-INONDATIONS CREATION DE SERVITUDES

Plan de situation

Janvier 2017

INGEO

Dossier: 30421

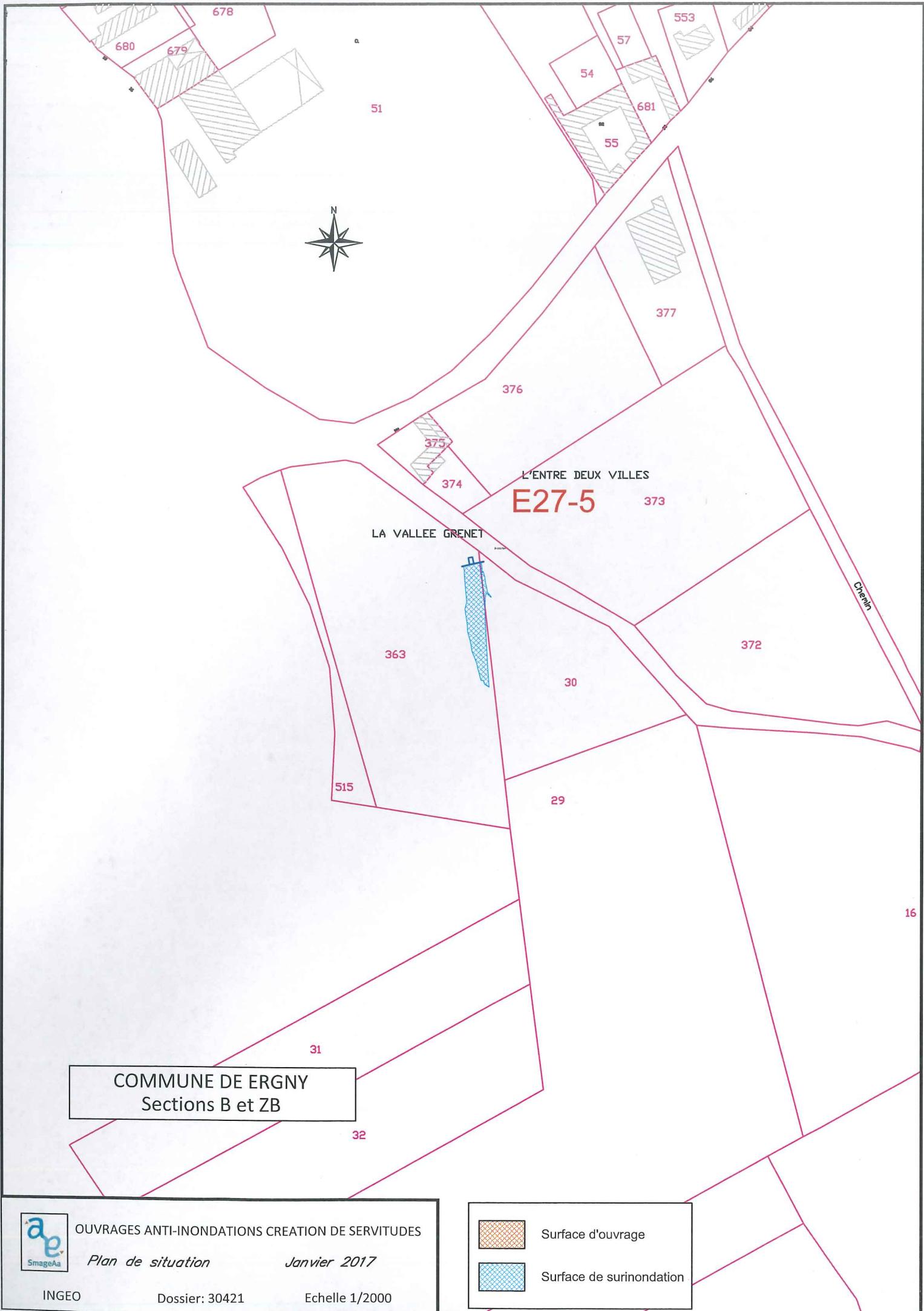
Echelle 1/2000



Surface d'ouvrage



Surface de surinondation



COMMUNE DE ERGNY  
Sections B et ZB



OUVRAGES ANTI-INONDATIONS CREATION DE SERVITUDES

Plan de situation

Janvier 2017

INGEO

Dossier: 30421

Echelle 1/2000

|   |                          |
|---|--------------------------|
|  | Surface d'ouvrage        |
|  | Surface de surinondation |